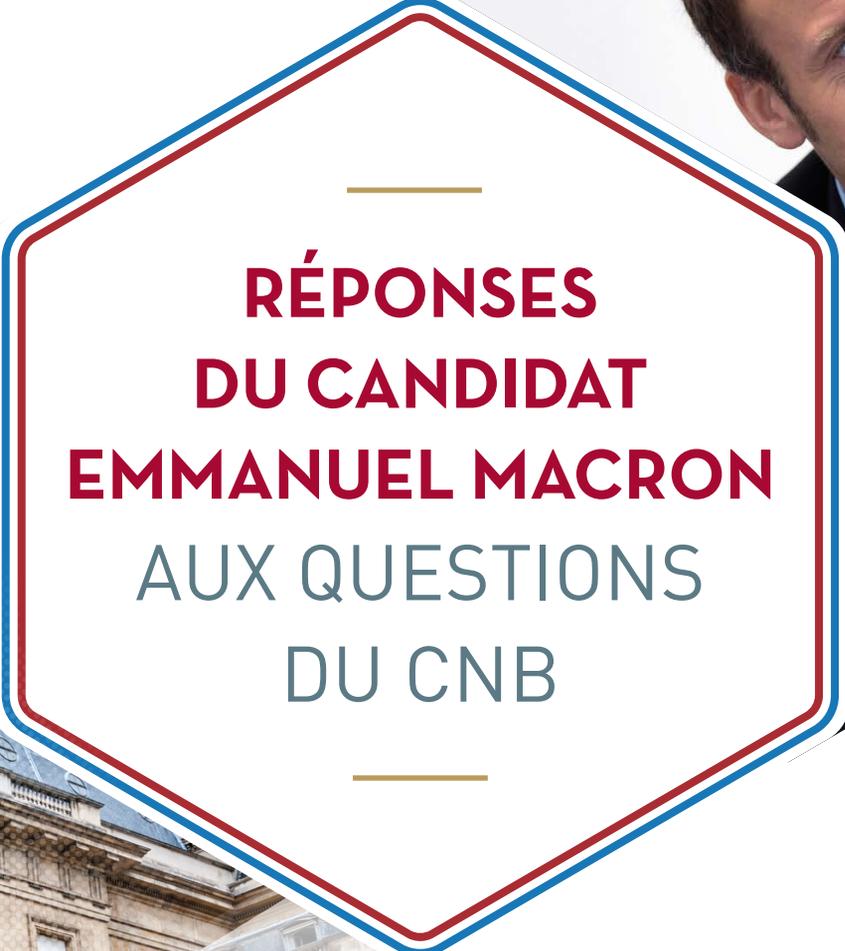




CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX

LES **AVOCATS**



**RÉPONSES
DU CANDIDAT
EMMANUEL MACRON**
AUX QUESTIONS
DU CNB

SOMMAIRE

1. LE BUDGET DE LA JUSTICE	p.03
2. L'AIDE JURIDICTIONNELLE	p.04
3. L'ACCÈS À LA JUSTICE	p.05
4. LES DÉLAIS DE TRAITEMENT DES PROCÉDURES PAR LES JURIDICTIONS	p.06
5. LES ACTIONS DE GROUPE	p.08
6. LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MARD)	p.09
7. L'ACTE D'AVOCAT	p.10
8. LE SECRET PROFESSIONNEL	p.11
9. LA CONSTITUTIONNALISATION DU DROIT À L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT	p.12

1. LE BUDGET DE LA JUSTICE



CONSTAT DU CNB :

La France consacre aujourd'hui à la justice un budget par habitant qui figure parmi les plus faibles de l'Union européenne.

Comment expliquez-vous cette situation et que comptez-vous faire pour y remédier dans les années à venir afin de garantir l'indépendance de la justice ?



PROPOSITION DU CNB :

Dans le cadre d'une loi d'orientation et de programmation de la justice, le gouvernement et sa majorité parlementaire pourraient définir, pour la durée du quinquennat (2017/2022), des engagements et des priorités, ainsi qu'un financement budgétaire pluriannuel.



Emmanuel MACRON

Je constate que toutes les lois de programmation sur la justice, votées ces vingt dernières années, ne sont jamais allées à leur terme, victimes de l'annualité budgétaire et des aléas financiers.

L'important est donc de fixer des objectifs politiques clairs et de s'y tenir.

J'entends définir et faire voter au Parlement dès l'automne 2017 une loi de programmation quinquennale des finances publiques, fixant les moyens financiers par grande politique publique sur la durée du mandat. Cela apportera à la Justice une visibilité sur 5 ans. Cette approche est préférable à des lois de programmation sectorielles, qui ne peuvent contenir des engagements financiers contraignants et sont souvent décalées par rapport aux textes législatifs financiers, créant alors un écart entre les promesses affichées et les montants effectivement budgétés.

Mon programme pour la justice repose sur un plan d'investissement très important en matière de numérisation.

L'effort financier qui sera accordé doit s'accompagner de la refondation de la justice et de son organisation pour qu'elle assure une grande proximité pour les contentieux de la vie quotidienne, une spécialisation adaptée pour les questions les plus complexes, une réponse rapide et une prise en charge des usagers au plus près de leurs difficultés.

2. L'AIDE JURIDICTIONNELLE



CONSTAT DU CNB :

- 1° Les avocats travaillent à perte pour assister et représenter des personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Face à ce constat, **quelles sont vos propositions pour revaloriser la rémunération de l'avocat ?**
- 2° De nombreux rapports ont montré que le dispositif actuel de l'aide juridictionnelle (système des unités de valeur) avait atteint ses limites et ne permettait plus une rémunération suffisante pour les avocats, **quel système alternatif proposez-vous ?**



PROPOSITIONS DU CNB :

- 1° Systématisation de la consultation rémunérée d'un avocat préalable à toute action judiciaire pour une personne bénéficiant de l'aide juridictionnelle.
- 2° Afin d'accroître les moyens de financement de l'aide juridictionnelle, un financement complémentaire de nature fiscale pourrait être mis en place. Il consisterait en la taxation des actes juridiques de toute nature, lors de leur dépôt, de leur enregistrement ou de leur publicité. Le nombre très important de ces actes juridiques permettrait de fixer un taux de taxation ou un droit fixe de faible niveau, permettant un rendement important. Ces nouvelles recettes fiscales pourraient être affectées à un « fonds de financement de l'aide juridique » permettant la pérennisation de ce financement complémentaire. La gestion de ce fonds serait assurée par des représentants du Conseil national des barreaux, des magistrats, des représentants du ministère du budget et des représentants de la Chancellerie.

Emmanuel MACRON

L'aide juridictionnelle doit être profondément réformée tant en ce qui concerne ses modes d'obtention, qui doivent être simplifiés et facilités, notamment par le recours à la dématérialisation en ligne des demandes, qu'en ce qui concerne le mode d'exercice.

Chaque barreau pourrait se voir allouer un budget aux fins de mettre en place un service d'aide juridictionnelle constitué d'avocats salariés ou liés par un contrat de collaboration aux ordres, réunissant avocats juniors et expérimentés, en plus du système actuel.

La question du financement se pose effectivement et je préconise une évolution vers une source de financement complémentaire. Le CNB évoque la piste d'une ressource fiscale. On pourrait à mon sens songer aussi à celle de l'assurance juridique, dont les modalités restent à préciser. Les justiciables souscriraient une assurance de protection juridique qui viendrait se substituer ou compléter la prise en charge par l'aide juridictionnelle.

3. L'ACCÈS À LA JUSTICE



CONSTAT DU CNB :

Le principe de l'égalité de tous les individus devant la justice a valeur constitutionnelle. Afin d'assurer un égal accès de tous à la justice, **êtes-vous favorable à des mesures fiscales permettant aux personnes physiques, qui ne peuvent pas récupérer la TVA, d'être placées dans une situation analogue à celle des personnes morales au regard de cette taxe ?**



PROPOSITION DU CNB :

Afin de compenser l'impossibilité pour les personnes physiques de récupérer la TVA acquittée sur les honoraires d'avocats, il est proposé la création d'un crédit d'impôt égal au montant de la TVA acquittée.

Cette somme soustraite du montant de l'impôt dû, présente l'avantage de pouvoir être remboursée en totalité ou partiellement si le montant de ce crédit d'impôt dépasse celui de l'impôt dû ou si la personne bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas imposable.

Emmanuel MACRON

Je comprends le raisonnement en ce qu'il est fondé sur le principe d'égalité dans l'accès à la justice. Cependant, la TVA est un impôt encadré par le droit communautaire et ne me paraît pas constituer la bonne solution pour atteindre une égalité d'accès. La comparaison entre personnes morales et personnes physiques ne me semble pas non plus forcément pertinente : elles bénéficient de régimes fiscaux différenciés dans tous les domaines, ce qui n'est pas critiquable.

Il me semble qu'une aide juridictionnelle mieux financée et mieux gérée permettrait de garantir l'absence de discriminations dans l'accès à la justice.

4. LES DÉLAIS DE TRAITEMENT DES PROCÉDURES PAR LES JURIDICTIONS



CONSTAT DU CNB :

Le délai de traitement des procédures civiles et des procédures pénales par les juridictions est un indice de dysfonctionnement portant atteinte aux droits des justiciables. Ainsi, le délai moyen de traitement des procédures civiles (hors procédures courtes) est de plus de 10 mois devant les TGI, plus de 16 mois devant les conseils de prud'hommes et de 13 mois devant les cours d'appel. On constate que plus d'un quart de ces juridictions dépasse ce délai moyen de plus de 15%. Le délai moyen de traitement des procédures pénales est de 39 mois en matière criminelle et de 12 mois en matière délictuelle.

Quelles mesures comptez-vous adopter pour diminuer l'encombrement des juridictions et réduire les délais des procédures ?



PROPOSITIONS DU CNB :

Il est proposé de simplifier et d'unifier les modes de saisine, (75% des avocats interrogés y sont favorables), ainsi que les délais de recours en première instance et en appel. Le CNB propose d'unifier les délais impartis pour conclure, d'assouplir les sanctions encourues en cas de défaut d'exécution des formalités procédurales. Le principe directeur de ces propositions est de réintroduire une plus grande initiative des parties dans le déroulement de la procédure.

Le CNB propose également la généralisation de la communication électronique en première instance, (71% des avocats interrogés y sont favorables).

Les avocats doivent pouvoir saisir directement les juridictions pour l'ensemble des procédures.

S'agissant du service d'accueil unique au greffe, les avocats doivent bénéficier, pour les dossiers dont ils ont la charge, des mêmes droits d'interrogation de la base de données enregistrées par le bureau national automatisé des procédures judiciaires que les magistrats, les procureurs de la République et les greffiers.

Emmanuel MACRON

Comme je l'ai exposé dans mon programme pour la justice, ma première volonté est de rendre la justice plus lisible. C'est pourquoi j'ai prévu de simplifier les procédures en unifiant les modes de saisine.

Je veux aussi que la justice soit plus accessible. Je créerai donc un service public numérique de la justice, avec un portail unique d'accès sur le modèle d'impots.gouv.fr. Les citoyens et leurs avocats y trouveront toutes les informations pratiques.

Ils pourront se pourvoir en justice depuis leur ordinateur, transmettre une requête, des pièces, ou suivre leur dossier depuis leur smartphone, en première instance comme en appel et en cassation.

Je suis favorable aux initiatives des parties dans le déroulement de la procédure, mais je suis attaché à garantir que la justice soit rendue dans des délais décents.

Je pense par conséquent qu'il est indispensable que la mise en état soit encadrée dans des délais stricts, ce qui ne me paraît pas incompatible avec un large champ d'initiatives. Les juges pourront également poser des questions aux parties, solliciter la production de pièces, en amont de l'audience. Je veux que la mise en état soit interactive.

En matière pénale également, la procédure sera localisée numériquement en un seul endroit, avec droits d'accès conformes au code de procédure pénale.

Dès la plainte ou les premières constatations, la procédure sera construite sous un format numérique. La transmission au parquet et au juge se concrétisera par des ouvertures et des fermetures de droits d'accès à la procédure numérique. Ainsi, selon l'orientation de la procédure, les procureurs et membres du parquet, les juges d'instruction, les présidents des tribunaux correctionnels et les juridictions d'appel ou de cassation auront accès au dossier et seront en charge des droits.

Les avocats auront ainsi pleinement accès aux procédures numériques, dans le respect du code de procédure pénale.

Ce système devrait permettre également de mettre en place une mise en état numérique des procédures correctionnelles.

5. LES ACTIONS DE GROUPE



QUESTION POSÉE PAR LE PANEL DES AVOCATS :

L'initiative de l'action de groupe est actuellement réservée par la législation en vigueur, aux seules associations agréées. La profession d'avocat a regretté ce choix du législateur faisant de ces associations le filtre obligatoire par lequel doit passer le justiciable, alors que celui-ci a également le droit de saisir l'avocat de son choix de la défense de ses intérêts.

Constat fait de l'inefficacité de la procédure ainsi mise en œuvre (seules 9 actions de groupe ont été engagées), seriez-vous favorable à ce que l'action de groupe puisse être engagée directement par l'avocat lorsque l'association agréée refuse ou est empêchée d'engager une telle action (92% des avocats interrogés y sont favorables) ?



PROPOSITIONS DU CNB :

Au moins deux personnes victimes d'un préjudice relevant de la procédure de l'action de groupe, peuvent agir directement en justice sans l'intervention des associations, ou à la place des associations, dans l'un des cas suivants :

- 1° Il n'existe pas d'association compétente ou ayant intérêt à agir ;
- 2° L'association reste inactive et n'agit pas en justice même quinze jours après mise en demeure par les usagers susvisés ;
- 3° L'association est dans l'impossibilité d'agir ou de continuer son action en justice ;
- 4° L'association est dans une situation de conflit d'intérêts ou de risque d'un tel conflit.

Emmanuel MACRON

La possibilité en droit français de pouvoir agir au moyen d'actions de groupe est un grand progrès pour la défense des droits et je suis très attaché au succès de cette procédure. Elle rétablit le plus souvent un vrai équilibre entre les parties. Je suis également très attaché aux équilibres entre les associations agréées pouvant agir et la profession d'avocat. D'ailleurs c'est au titre de cet équilibre, ou plutôt d'un déséquilibre existant au détriment des avocats, que j'ai fait voter dans la loi du 6 août 2015 la possibilité de verser le montant des réparations obtenues dans le cadre d'une action de groupe sur le compte CARPA des avocats et non plus seulement auprès de la Caisse des dépôts (article 42 de la loi).

Entre le 1er octobre 2014, date d'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2014, et le 1er janvier 2017, soit en 15 mois, 9 actions de groupe ont été engagées et toutes sur le fondement de la loi de 2014.

Depuis, de nombreux textes sont venus élargir le champ des actions de groupe et ces lois entrent juste en vigueur maintenant : la loi santé du 26 janvier 2016 (entrée en vigueur après la publication des décrets en septembre 2016) ou la loi sur la justice du XXI siècle qui permet une action de groupe en matière de discrimination et en matière environnementale. Elle pose le cadre, en outre, de l'action de groupe en matière administrative.

Les propositions que vous formulez, pleinement pertinentes, devront à mon sens être étudiées quand nous aurons un certain recul sur le sort de ces actions de groupe et leurs dysfonctionnements éventuels.

6. LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MARD)



CONSTAT DU CNB :

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a favorisé les modes alternatifs de règlement des différends. Les avocats souhaitent aller plus loin dans cette voie de simplification, afin que les justiciables soient mieux informés de l'existence de ces MARD et incités à les utiliser.



PROPOSITIONS DU CNB :

Les justiciables doivent être obligatoirement informés de la possibilité de recourir aux différents dispositifs de justice négociée.

Les parties doivent pouvoir rechercher un accord négocié dans un cadre sécurisé à tout moment de la discussion, y compris après introduction de l'instance.

La convention de procédure participative doit être développée devant les juridictions administratives.

Une meilleure information du justiciable et des professionnels du droit passe également par la codification unique des MARD.

Emmanuel MACRON

Le développement du règlement alternatif des litiges constitue un des éléments les plus importants et innovants d'une justice en adéquation avec son temps. Il est fondamental que les professionnels du droit, et en tout premier lieu les avocats, qui représentent une profession dotée d'un cadre déontologique fort et d'une régulation par les barreaux, investissent ce champ.

L'information préalable des justiciables sur le recours aux MARD est indispensable et elle sera systématique avec mon grand plan de numérisation de la justice.

Par ailleurs, la sécurité des accords passe non seulement par la qualité des professionnels mais également par la force juridique qui sera attribuée à ces accords. Je donnerai aux protocoles d'accords passés par l'intermédiaire de professionnels du droit associant avocats, huissiers ou notaires la même force exécutoire qu'un jugement.

Concernant la codification, à ce stade je ne suis pas favorable à la création d'un corpus juridique normé enfermant les modes de règlements alternatifs des litiges dans des carcans. Je crois aux initiatives des uns et des autres et aux possibilités d'innovation.

7. L'ACTE D'AVOCAT



CONSTAT DU PANEL DES AVOCATS :

L'article 1374 du code civil institue l'acte sous signature privée contresigné par avocat. Il s'agit d'une variété particulière d'acte sous signature privée doté d'une force probante accrue. La sécurité juridique et l'attractivité économique qui y sont attachées sont ainsi actées.



PROPOSITIONS DU CNB :

La conservation des actes sous seing privé contresignés par avocat doit pouvoir être faite sous format numérique. Cette copie numérique doit avoir la même force probante que l'acte original.

La formalité de l'enregistrement électronique de l'acte sous seing privé contresigné par avocat lui confère date certaine. Le CNB demande que cette date certaine soit également conférée à l'acte natif.

Afin de renforcer l'efficacité de ce nouveau type d'acte et d'en développer l'utilisation dans de nombreux domaines, la profession d'avocat demande que soit conférée à cet acte la force exécutoire, [86% des avocats interrogés y sont favorables].

Emmanuel MACRON

S'agissant des originaux numériques et des copies numériques, j'avais une double ambition dans le projet de loi sur les Nouvelles Opportunités Économiques (NOE), qui sera une de mes priorités :

Tous les documents nativement numériques conservés sous un format protégeant leur intégrité doivent constituer des originaux, avec autant d'originaux que de documents dont l'intégrité est garantie ;

Tous les documents nativement papiers mais numérisés selon une méthode garantissant leur authenticité et sous un format garantissant leur intégrité doivent devenir des originaux numériques. Ce qui permettra de détruire les documents papiers originaux.

Ce cadre général s'adresse tout particulièrement aux actes d'avocats qui spécifiquement pourront être conservés numériquement en qualité d'original et auront dans leur format numérique la date certaine du document nativement papier.

Concernant le caractère exécutoire des actes d'avocat, la force juridique du caractère exécutoire est conférée à certains actes réalisés par des professionnels ayant qualité d'officier public et ministériel. Or je ne pense pas que cela corresponde à l'essence de la profession de conférer cette qualité aux avocats, avec toutes les obligations qu'un tel statut induit, notamment le contrôle de la part du ministre de la justice et des procureurs généraux.

En revanche, en créant la pluri professionnalité d'exercice et en permettant les associations capitalistiques entre professionnels du droit, j'ai ouvert à la profession d'avocat la possibilité d'être désormais partie totalement intégrée à l'authentification des actes.

8. LE SECRET PROFESSIONNEL



QUESTION POSÉE PAR LE PANEL DES AVOCATS :

La législature qui s'achève a été marquée par des attaques graves et répétées portées au secret professionnel de l'avocat, qui est un élément fondamental des droits de la défense et des libertés individuelles.

Êtes-vous favorable à une protection absolue du secret professionnel de l'avocat, à laquelle ne pourrait être apportée aucune exception ? (88% des avocats interrogés y sont favorables)



PROPOSITIONS DU CNB :

1° L'application systématique des dispositions de l'article 56-1 du code de procédure pénale pour toutes les visites domiciliaires et les saisies visant les locaux professionnels ou le domicile de l'avocat, que celles-ci aient été ordonnées par l'administration fiscale, les organismes relevant de la sécurité sociale, le Défenseur des droits ou les différentes autorités administratives visées au code de commerce et au code monétaire et financier.

2° L'application systématique des dispositions de l'article 60-1 du code de procédure pénale pour tous les cas de l'exercice du droit de communication visant un avocat quelle que soit la nature du détenteur de ce droit.

Emmanuel MACRON

Je considère que le secret professionnel n'est pas un privilège de l'avocat mais bien un droit du justiciable. Je me porte garant de son respect. La proposition formulée par le CNB s'agissant des visites domiciliaires me semble cohérente.

Je souscris donc à l'application des dispositions de l'article 56-1 du code de procédure pénale pour toutes les visites domiciliaires et les saisies. En revanche, s'agissant de l'application systématique de l'article 60-1 du même code dans les cas d'exercice du droit de communication, je serais davantage favorable à une réflexion autour du renforcement de la protection du secret professionnel par l'intervention d'un magistrat, le juge des libertés et de la détention par exemple, en cas de désaccord de l'avocat à la remise du document.

9. LA CONSTITUTIONNALISATION DU DROIT À L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT



QUESTION DU CNB :

Êtes-vous favorable à la constitutionnalisation du « droit à l'assistance d'un avocat pour assurer la défense des droits et libertés de chaque citoyen », qui constitue la garantie d'un procès équitable ?

Emmanuel MACRON

Le rôle de l'avocat est évidemment absolument fondamental pour assurer une défense effective. Il constitue une composante essentielle des droits de la défense, constitutionnellement et conventionnellement garantis.

En l'état actuel du droit, les procédures les plus lourdes au civil et au pénal nécessitent le recours obligatoire à l'avocat, ce qui est en soi la garantie du droit à l'assistance d'un avocat, qui peut être librement choisi. Le secret professionnel qui lie l'avocat et son client est protégé pour garantir le procès équitable. Je sais que la profession s'inquiète des atteintes qui pourraient y être portées.

Je m'engage à porter une attention particulière pour éviter ces atteintes, notamment en ce que seule la loi puisse réguler ce qui a trait au secret professionnel. Pour autant, je ne suis pas favorable aux modifications constitutionnelles si elles ne sont pas absolument indispensables. Il me semble qu'ici une réforme constitutionnelle ne s'impose pas.



© Conseil national des barreaux
Édition mars 2017
Etablissement d'utilité publique
Art. 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971
modifiée

22 rue de Londres - 75009 Paris
Tél. 01 53 30 85 60 - Fax. 01 53 30 85 62
www.cnb.avocat.fr

Ce document a été élaboré par le Conseil national des barreaux (CNB). Sa reproduction et sa réutilisation ne sont autorisées sans accord préalable que pour un usage privé ou lié à l'activité professionnelle à l'exclusion de toutes fins commerciales. Toute autre diffusion ou réutilisation est soumise à autorisation préalable du CNB qui en conserve tous les droits de propriété intellectuelle. Elle reste dans tous les cas subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données et à la mention précise des sources.
